

Voilà donc la salle d'audiences convenablement placée. Mais ce n'est pas toute la chambre, loin de là. La chambre comporte encore comme parties nécessaires : le cabinet du président; le cabinet du procureur ou de son substitut; la chambre du conseil où délibèrent les juges;

le vestiaire des magistrats; parfois une ou deux pièces pour les témoins; le bureau d'un commis greffier et l'accès au greffe; l'entrée des avocats, et, s'il s'agit de cours d'assises ou de chambres correctionnelles, l'entrée des accusés (fig. 790; dans ce plan de la première chambre du Tribunal de la Seine, les parties hachurées indiquent les services qui lui sont étrangers). La cour d'assises comporte de plus le service du Jury. Or, rien de tout cela n'est public, mais tout cela doit être accessible au public régulièrement convoqué.

Ainsi des avocats, avoués, notaires, experts, des plaideurs même sont journellement appelés par le président, le procureur, ou convoqués en chambre du conseil. Et si les magistrats peuvent avoir un accès particulier sans emprunter la salle des Pas-perdus, c'est de cette salle au contraire que devront venir toutes les personnes convoquées.

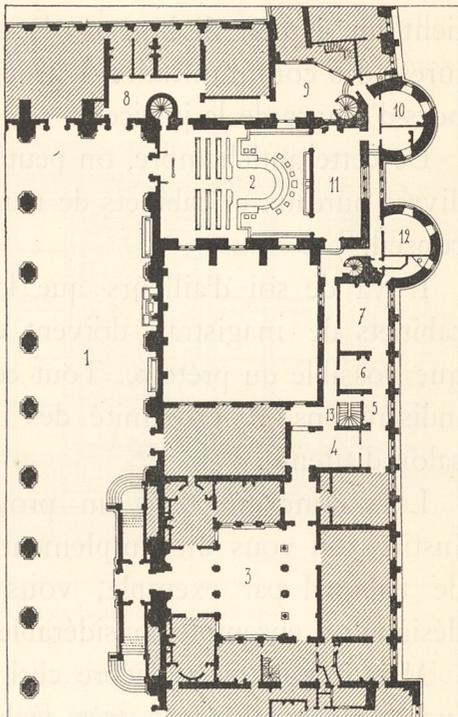


Fig. 790. — Plan de la première chambre du Tribunal de la Seine.

- 1, salle des Pas-Perdus. — 2, salle d'audience. — 3, antichambre vitrée du Tribunal. — 4, antichambre du cabinet du Président. — 5, attente. — 6, secrétaire. — 7, cabinet du Président. — 8, entrée des dépendances de la première chambre. — 9, garçons de bureau. — 10, ministère public. — 11, salle du conseil. — 12, cabinet du vice-président. — 13, escalier du greffe.